



REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 8 AVRIL 2013



ÉTAIENT PRESENTS :

Pour Besse	M. Gay A, Gay L, Marlet, Lacoste
Pour La Bourboule	M. Brut, Lambert, Juillard, Mme Eyragne
Pour Chambon/Lac	Mr Roux, Mme Sarlieve
Pour Chastreix	Mr Babut
Pour Compains	/
Pour Egliseneuve d'Entraigues	Mr Cardenoux
Pour Espinchal	Mr Chanier
Pour le Mont-Dore	M. Dubourg, Gras, Pradelle
Pour Murat le Quaire	Mr Brugiere, Mme Coursolle
Pour Murol	M. Gouttebel, Auberty
Pour Picherande	Mme Gardette, Mr Amblard
Pour Saint Diery	/
Pour Saint Nectaire	Mr Bellonte, Mme Crozet
Pour St Pierre Colamine	Mme Raynaud
Pour St Victor la Riviere	Mr Houillon, Mme Gaime
Pour Valbeleix	/



POUVOIRS : Mr Tournadre à Mr Cardenoux

Secrétaire de séance : Mr Gras

Monsieur Le Président remercie les membres présents et déclare la séance ouverte.

Tout d'abord il indique que le contrôle de la CRC est désormais achevé et qu'il a été destinataire du rapport d'observations définitives concernant la gestion de la communauté de communes au cours des exercices 2006 et suivants.

Il donne lecture de ce rapport, joint au présent, et demande au conseil de bien vouloir s'exprimer sur celui-ci.

Le Président, pour sa part, constate que l'essentiel des remarques porte sur le montage du projet pole aquatique de La Bourboule et certains éléments de la procédure de mise en concurrence qui s'y rattache ainsi que sur la gestion des ressources humaines.

Si toutes ces observations sont bien justifiées, la gestion de la communauté de communes semble cependant globalement satisfaisante.

En l'absence de remarque, Le Président reprend l'ordre du jour.

CONVENTION DE GESTION DU POLE AQUATIQUE A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE LA BOURBOULE

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 30 septembre 2010 le Conseil Communautaire a approuvé la convention à intervenir avec la commune de La Bourboule en vue de la mise à disposition du pole aquatique et ludique moyennant le paiement d'une redevance par la commune.

Afin de répondre aux différentes observations tant de la Préfecture que la Chambre Régionale des Comptes et de tenir compte du contexte économique général et financier de la Commune, et à la demande de la commune de La Bourboule Le Président a engagé de nouvelles négociations.

A l'issue de celle-ci a été rédigé un nouveau projet de convention sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. »

Il donne lecture du projet correspondant et demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Claude SARLIEVE souhaite que les travaux de réparation et de renouvellement soient précisés. Par ailleurs elle estime que la commission de conciliation est trop restreinte avec seulement 3 membres et rappelle que la commune de La Bourboule n'a pas mis le terrain d'emprise du bien à la disposition de la communauté de communes.

Gérard BROUSSE lui répond qu'il s'agit des travaux prévus par l'article 606 du code civil à savoir : « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »
Concernant la procédure de mise à disposition du terrain, ainsi que la CRC l'a fait remarquer la communauté de communes et la commune n'ont pas respecté le formalisme approprié, cela est néanmoins sans incidence sur la situation actuelle.

Jean François DUBOURG indique que toutes ces questions témoignent d'une perte de confiance entre les membres de la communauté de communes, ce qu'on ne peut que regretter.

Lionel GAY rappelle l'historique complexe de ce dossier, repris dans le préambule du projet de convention. Il souhaite que le rôle de la communauté de communes, dans le cadre du programme pluriannuel d'équipements, soit rappelé dans ce préambule et notamment la remise des biens créés dans le cadre de la 3^e catégorie du programme pluriannuel d'équipements aux communes d'implantation contre redevance.

Il convient également de rappeler que c'est à la demande conjointe de la Préfecture et de la commune qu'il est prévu par la convention que la communauté de communes assume seule l'annuité de la dette liée à cet équipement.

Il lui apparaît important de rappeler tous les tenants et aboutissants de cette affaire pour que dans 10 ans, à la simple lecture de cette convention, l'ensemble de la problématique puisse être comprise.

Jean HOUILLON s'interroge sur le fait que cette convention ne précise nulle part que la communauté de communes assume le remboursement de l'emprunt et rien n'indique le sort réservé aux travaux que la commune pourrait réaliser dans ce bâtiment.

Gérard BROUSSE lui rappelle que la communauté se comportant comme le propriétaire elle se doit de rembourser l'emprunt. Les travaux réalisés par la commune seront indissociables du bien et donc remis, à l'échéance de la convention, à la communauté sans contrepartie.

Sébastien GOUTTEBEL juge que la notion de continuité du service n'est pas suffisamment explicite.

Eric BRUT lui indique qu'il s'agit d'assurer la mission de service public dévolue à ce bâtiment durant différentes période de l'année.

Didier CARDENOUX s'interroge sur la nécessité de prévoir des clauses de révision de ladite convention qui est signée pour une durée de 28 ans.

Jean HOUILLON souhaiterait que le mot propriétaire soit indiqué dans l'article I.

Lionel GAY souligne que cet article I parle de « confier la gestion à la commune.. » ce qui peut être analysé comme une DSP et donc induire une rémunération au délégataire.

Gérard BROUSSE lui précise qu'il n'y a pas eu de DSP et qu'entre collectivités territoriales il n'y a pas de rémunération obligatoire.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, par 23 voix pour et 5 abstentions, MM. DUBOURG, GRAS, PRADELLE, AMBLARD et Madame GARDETTE.

- approuve le projet de convention de gestion à intervenir avec la commune de La Bourboule dont il vient de lui être donné lecture et tel qu'annexé à la présente.
- mandate son président pour signer cette convention et en assurer l'exécution.

BUDGET PRIMITIF 2013 : BUDGET PRINCIPAL

Le Président présente au Conseil Communautaire le budget primitif 2013 de la Communauté de Communes du Sancy qui s'équilibre, en recettes et dépenses, pour la section d'investissement à la somme de **8 115 128 €** et en section de fonctionnement à la somme de **11 455 553 €**.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Communautaire approuve le budget primitif 2013 de la Communauté de Communes du Sancy.

BUDGET PRIMITIF 2013 : BUDGET DES LOGEMENTS SOCIAUX

Il présente en suite au Conseil le budget primitif 2013 des Logements Sociaux de la Communauté qui s'équilibre, en recettes et dépenses, pour la section d'investissement à la somme de **78 953 €** et en section de fonctionnement à la somme de **130 425 €**.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Communautaire approuve le budget primitif 2013 des logements sociaux de la Communauté de Communes du Sancy.

BUDGET PRIMITIF 2013 : BUDGET ATELIERS RELAIS

Le budget primitif 2013 de l'Atelier Relais de la Communauté s'équilibre, quant à lui, en recettes et dépenses, pour la section d'investissement à la somme de **33 347 €** et en section de fonctionnement à la somme de **33 933 €**.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Communautaire approuve le budget primitif 2013 des Ateliers Relais de la Communauté de Communes du Sancy.

BUDGET PRIMITIF 2013 : BUDGET ATELIER RELAIS BOULANGERIE

Le budget primitif 2013 de l'Atelier Relais Boulangerie s'équilibre, en recettes et dépenses, pour la section d'investissement à la somme de **10 526 €** et en section de fonctionnement à la somme de **67 947 €**.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Communautaire approuve le budget primitif 2013 de l'Atelier Relais de boulangerie de la Communauté de Communes du Sancy

BUDGET PRIMITIF 2013 : BUDGET ANNEXE DES ZONES NORDIQUES

Le budget primitif 2013 des Zones Nordiques s'équilibre, en recettes et dépenses, en section d'investissement à la somme de **394 613 €** et en section de fonctionnement à la somme de **678 641 €**.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Communautaire approuve le budget primitif 2013 des Zones Nordiques de la Communauté de Communes du Sancy

BUDGET PRIMITIF 2013 : BUDGET ZONE D'ACTIVITES

Le budget primitif 2013 de la Zone d'Activités s'équilibre, en recettes et dépenses, en section d'investissement à la somme de **172 310 €** et en section de fonctionnement à **415 665 €**.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2013 des Zones d'Activités de la Communauté de Communes du Sancy.

BUDGET PRIMITIF 2013 : BUDGET ZONE D'ACTIVITES SAINT DIERY

Le budget primitif 2013 de la Zone D'Activités Saint-Diery s'équilibre, en recettes et dépenses, en investissement à **41 225 €** et en fonctionnement à la somme de **41 225 €**.

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Communautaire approuve le budget primitif 2013 de la Zone d'Activités de Saint-Diery de la Communauté de Communes du Sancy

DOTATIONS DE COMPENSATION COMMUNALES : EXERCICE 2013

Monsieur Le Président donne lecture des montants prévisionnels des attributions de compensation à verser à chaque commune au titre de l'année 2013 qui s'établissent comme suit :

COMMUNES	dotation annuelle	mensuelle
Compains	15 891.22€	1 324.27€
Espinchal	13 334.59€	1 111.22€
St Pierre Colamine	18 352.03€	1 529.34€
St Victor la Rivière	36 754.29€	3 062.86€
Valbeaix	12 978.36€	1 081.53€
Besse	266 768,15 €	22 230,68 €
La Bourboule	797 920,16 €	66 493,35 €
Chambon/Lac	98 611,68 €	8 217,64 €
Chastreix	- 8 728,44 €	
Le Mont-Dore	840 580,87 €	70 048,41 €
Murat	24 006,83 €	2 000,57 €
Murol	93 570,31 €	7 797,53 €
Picherande	- 24 451,07 €	
St Diéry	77 449,98 €	6 454,16 €
Egliseneuve	23 184,01 €	1 932,00 €
St Nectaire	192 760,10 €	16 063,43 €

Conformément au chapitre V de l'art 86 de la loi du 12 juillet 1999, il demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE, approuve les montants prévisionnels d'attribution de compensation à verser aux communes adhérentes pour l'exercice 2012 tels qu'ils ont été présentés.

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES DE MUROL »

Le Président rappelle au Conseil que le budget annexe «Zone d'Activités de Murol» a été ouvert par délibération en date du 27 juin 2007 afin de répondre à l'attente de plusieurs artisans qui recherchaient des terrains susceptibles d'accueillir leurs activités.

Du fait des difficultés techniques et environnementales ce projet n'a pu voir le jour à temps pour satisfaire les demandes.

- Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ✓ **ACCEPTE** la clôture du budget annexe «Zone d'Activités de Murol»
 - ✓ **DIT** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES D' EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES »

M. Le Président rappelle au Conseil que le budget annexe «Zone d'Activités d'Egliseneuve d'Entraigues» a été ouvert par délibération en date du 27 juin 2007 afin de répondre à l'attente de plusieurs artisans qui recherchaient des terrains susceptibles d'accueillir leurs activités.

Du fait des difficultés techniques et environnementales ce projet n'a pu voir le jour à temps pour satisfaire les demandes.

- Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ✓ **ACCEPTE** la clôture du budget annexe «Zone d'Activités d'Egliseneuve d'Entraigues»
 - ✓ **DIT** que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2013

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de voter les taux des 4 taxes composant les ressources fiscales de la communauté de communes, à savoir :

- TH : taxe d'habitation
- TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties
- TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties
- CFE : cotisation foncière des entreprises

En conséquence pour l'exercice 2013, il propose les taux suivants :

TAXE	Taux	
TH	9.84%	
TFPB	1%	
TFPNB	2.70%	
CFE	32.70%	Taux maximum avec capitalisation

Jean François DUBOURG indique que sa position sur ce point reste là même que lors de la dernière séance du Conseil Communautaire aussi il s'abstiendra sur ce vote et invite les délégués du Mont-Dore à en faire de même.

Philippe GRAS juge que tout débat fiscal doit s'accompagner d'une réflexion quant aux missions de la communauté de communes et la définition de l'intérêt communautaire. Il regrette que cela n'ait pas été fait.

Il souligne également que cette augmentation de la fiscalité intervient dans une conjoncture difficile pour les ménages et les territoires. Ainsi d'une manière générale la communauté de communes connaît une baisse de sa démographie et une paupérisation de sa population. Cette hausse est donc contraire au développement du territoire en matière de population.

Par ailleurs il précise qu'il n'y a aucun rapport entre investissement et hausse des impôts locaux puisque le programme d'investissement est annuel et que la hausse des impôts est, quant à elle, pérenne. Un programme d'investissement se finance d'une part par la part d'autofinancement dont dispose la collectivité et est complété par l'emprunt.

Jean HOUILLON indique que s'il partage les interrogations et questions qui viennent d'être posées, il ne voit pas quelle autre solution pourrait être trouvée pour financer un programme d'investissement ambitieux.

Lionel GAY s'accorde sur le fait qu'il s'agit d'une décision difficile et trouve séduisant de ne pas recourir à cette augmentation de la fiscalité mais cela nécessite de revoir le programme d'investissement et de l'amputer de certaines opérations. Il s'agira donc de choisir lesquelles.

Philippe GRAS rappelle que si une correspondance doit être recherchée entre investissement et recettes fiscales, celle-ci doit être chiffrée et mathématique.

Claude SRALIEVE regrette de ne pas avoir été associée au travail réalisé en matière d'économie budgétaire ; il lui semble que certains pôles, comme le ski de fond ou le festival Horizons, pourraient encore faire l'objet de coupes financières.

Le Président interroge le conseil pour savoir qui souhaite supprimer le festival Horizons Arts Nature.

Ginette RAYNAUD indique que si, sur le principe, elle cautionne ce festival, elle regrette néanmoins le caractère éphémère des œuvres mises en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 25 voix pour et 3 abstentions :

- décide d'arrêter les taux tel qu'il vient de lui en être donné lecture
- Mandate son Président pour signer tous documents nécessaires et à en assurer l'exécution

VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : EXERCICE 2013

Le Président rappelle que par délibération en date du 30 septembre 2004, le Conseil Communautaire a décidé de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en lieu et place du SICTOM des Couzes et de fixer chaque année le montant à percevoir.

Compte tenu des ressources nécessaires à la communauté de communes pour assurer ses besoins tant en fonctionnement qu'en investissement, Monsieur Le Président propose au Conseil Communautaire de voter les taux de la TEOM comme suit :

Zone	Communes	Taux
2	Egliseneuve d'Entraigues	10,81
	Picherande	10,81
	Saint Diéry	10,81
	Epinchal	10,81
	Saint Pierre Colamine	10,81
	Saint Victor La Rivière	10,81
	Valbelex	10,81
3	Chastreix	11,33
4	Besse	11,84
	Chambon sur Lac	11,84
	Murol	11,84
	Saint Nectaire	11,84
Zone 1 km	Saint Diéry	5,15
	Saint Nectaire	5,15

Après en avoir délibéré et, **A L'UNANIMITE**, le Conseil Communautaire approuve les taux de la TEOM pour l'exercice 2013 tels qu'ils viennent de lui être soumis.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ANIMATIONS 2013

Le Président donne lecture du rapport émis par la commission promotion animation lors de sa séance en date du 14 mars 2013 sur le programme des animations au titre de l'exercice 2013 et demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur les propositions d'attribution de subventions suivantes :

Animations d'intérêt communautaire

BENEFICIAIRE	OBJET	Montant
Sancy Snow jazz- Mt Dore	24ème édition	24 000 €
Mairie Mont-Dore	SAFE	6 000 €
Musée des Peintre de Murol	hommage à Jules Guiboud - été 2013	3 500 €
AFFE - Plein la Bobine - Bourboule	11ème édition - film pour l'enfance du 8 au 13 juin	23 000 €
Assoc médiévale Murol Auvergne	6ème festival médiéval de Murol les 17-18-19 mai 2012	4 000 €
les Ailes Silencieuses - Murat le Quaire	manifestations été 2013	3 200 €
ASSOC jeepaoc - chambon sur jeep	12ème chambon sur jeep	2 400 €
SCO -Sancy côte organisation - Mt Dore	52ème course de cote	16 000 €
Mairie de Besse	trophée Andros	3 200 €
Mairie de Besse	foire aux vins	3 600 €
Nect Anim - comité des fêtes	Saint-Nectaire en majesté les 18/19/20 mai 2013	4 000 €
24è Sancy Verte et 16è tour VTT du Sancy	épreuve VTT	8 800 €
Art et musique des Dorees	rencontres musicales été 2013	7 000 €
Mairie de Picherande	Fête européenne de la gentiane - 14&15 aout	4 800 €
TOTAL		113 500€

Évènements locaux marquant exceptionnels

les Amis d'Egliseneuve	journée du livre le 24 juillet 2013	1 300 €
TOTAL		1 300 €

Animations et demandes diverses
--

16 communes	communauté de communes du Sancy	48 000 €
club CPLVR section XTTRaid 63 - CL FD	Epreuves	1 600 €
les musicales des Couzes - St Diery	8ème festival du 28 juillet au 18 août	1 200 €
Sancy blanche - 2013	course ski de fond le 20 janvier 2013	2 500 €
commune de Picherande	concours départemental de la race Salers le 31 août	1 200 €
commune de la Bourboule	Sancy Outdoor les 6 & 7 juillet 2013	2 500 €
Assoc Chambon Murol Evènements	journée du patrimoine automobile/ 15 septembre 2013	1 600 €
collège de Besse	section sport étude	2 300 €
Comité des fêtes Egliseneuve	journée des richesses du patrimoine	400 €
association bouliste	club La Bourboule	800 €
TOTAL		62 100€

Subventions liées aux compétences Office de Tourisme Communautaire et musique
--

OT intercommunautaire	Offices de tourisme	1 459 920 €
Amicale laïque St Nectaire	intervention musicale en milieu scolaire	1 200 €
Ecole de musique intercommunale	intervention musicale	21 642 €
TOTAL		1 482 762€

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** :

- ✓ Approuve les subventions qui viennent de lui être soumises ;
- ✓ Mandate son Président pour en assurer l'exécution et signer les conventions afférentes

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'A.F.F.E POUR L'ANNEE 2013
--

Monsieur le Président rappelle que, par délibération de ce jour, le conseil communautaire a alloué une subvention de 23 000€ à l'association A.F.F.E pour l'organisation du festival plein la bobine.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient d'établir une convention, dont il donne lecture, entre la dite association et la communauté de communes du Sancy.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ~ approuve la convention dont il vient de lui être donné lecture
- ~ mandate son Président pour la signer et en assurer l'exécution

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « SANCY SNOW JAZZ » POUR L'ANNEE 2013
--

Monsieur le Président rappelle que, par délibération de ce jour, le conseil communautaire a alloué une subvention de 24 000€ à l'association Sancy Snow Jazz pour l'organisation du festival de jazz.

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il convient d'établir une convention entre la dite association et la communauté de communes du Sancy, dont il donne lecture.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :
- ~ approuve la convention dont il vient de lui être donné lecture
 - ~ mandate son Président pour la signer et en assurer l'exécution

CONTRAT STATION PLEINE NATURE : APPROBATION

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 24 octobre 2011 le Conseil Communautaire a approuvé la candidature de la communauté de communes à l'appel à projet régional « station de pleine nature ».

Au cours de sa réunion du 9 juillet 2012, la commission permanente du Conseil Régional a retenu la candidature « Grand Sancy » comprenant la Communauté de Communes du Massif du Sancy et les communes de La Tour d'Auvergne et de Perpezat.

Par délibération en date du 4 janvier 2013 le Conseil Communautaire a approuvé la Plan Sancy à 10 ans ; document d'orientation stratégique permettant de déterminer la politique touristique du Massif du Sancy pour les 10 années à venir, réalisé en collaboration avec le CRDTA, l'Office de Tourisme Communautaire et les communes membres.

Aussi Monsieur le Président donne lecture du contrat station pleine nature, rédigé en conformité avec le plan Sancy, et en collaboration avec la mission d'ingénierie et d'aménagement touristique d'Auvergne.

Il demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

- Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité,
- approuve le contrat station pleine nature dont il vient de lui être donné lecture
 - mandate son président pour le soumettre au Conseil Régional et en assurer l'exécution.

ETUDE DE FAISABILITE RELATIVE A LA CREATION D'UNE MAISON DES MYSTERES / DE LA SORCELLERIE

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 12 avril 2012 le Conseil Communautaire a approuvé la réalisation d'une étude préalable à la réalisation d'une maison des mystères sur la commune d'Egliseneuve d'Entraigues dans la limite d'un autofinancement de la communauté de communes de 6000 € hors TVA.

A la suite d'une première consultation, déclarée infructueuse du fait du montant des offres compris entre 30 000 et 53 000 €, pour la réalisation d'une étude en 3 phases ; une seconde consultation a été réalisée limitée à la première phase d'étude.

Il ressort de cette consultation que cette première phase d'étude s'élève à 9 750 € HT et pourrait être financée comme suit :

Partenaire	Taux	Montant
Conseil Général du Puy de Dôme – FIT	30%	2 925 €
Parc des Volcans d'Auvergne – LEADER	50%	4 875 €
Autofinancement	20%	1 950 €
TOTAL	100%	9 750 €

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'Unanimité,
- Approuve le plan de financement qui vient de lui être soumis
 - Mandate son président pour solliciter les subventions correspondantes.

REHABILITATION DE TERRAINS EN MONTAGNE : PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Président donne lecture du rapport établi par les services techniques et relatifs aux travaux de restauration de terrains en montagne pour l'exercice 2013. Ces travaux ont fait l'objet d'une inscription au titre du budget 2013.

4 itinéraires ont été signalés comme prioritaires, il s'agit de la grande cascade au Mont-Dore sur le PR « les Cascades », de la fontaine Goyon à Besse sur PR « La Couze et le Lac Pavin, de la Roche Vendeix sur le PR du même nom et de la de la Roche des Fées sur le PR Charlannes et la Roche des Fées, tous 2 à La Bourboule.

Ces itinéraires sont tous inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées. Le cout des travaux est estimé à 65 000 € HT qui pourraient être financés comme suit :

Partenaire	Taux	Montant
Conseil Général	46%	30 000,00 €
Europe FEADER	24%	15 500,00 €
Autofinancement	30%	19 500,00 €
TOTAL	100%	65 000,00 €

- Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'Unanimité,
- Approuve le programme de réhabilitation de terrains en montagne et le plan de financement correspondant qui viennent de lui être soumis
 - Mandate son président pour solliciter les subventions correspondantes.

ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du travail de la commission des finances il a été proposé qu'au titre de la solidarité communautaire des fonds de concours soit accordés aux nouvelles communes membres pour des projets portés par celle-ci et concourant à la qualité de vie des habitants et/ou au développement de la commune.

Les enveloppes proposées étaient les suivantes :

Saint Victor La Rivière	80 000 €
Saint Pierre Colamine	80 000 €
Compains	50 000 €
Valbeleix	45 000 €
Espinchal	30 000 €
TOTAL	285 000 €

A la demande du maire d'Espinchal, il propose d'attribuer à cette commune un fonds de concours de 35 000 € portant ainsi l'enveloppe totale des fonds de concours à 290 000€ répartie comme suit :

Saint Victor La Rivière	80 000 €
Saint Pierre Colamine	80 000 €
Compains	50 000 €
Valbeleix	45 000 €
Espinchal	35 000 €
TOTAL	290 000 €

COMMUNE D'ESPINCHAL : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Monsieur le Président donne lecture du projet de la commune d'Espinchal qui vise à la réhabilitation de la salle des fêtes devenue obsolète.

Ce projet contribuera à améliorer la qualité de vie des habitants et permettra l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle du Massif du Sancy, il participe donc au rééquilibrage de l'offre territoriale.

En conséquence, Monsieur Le Président propose que la communauté apporte son soutien occasionnel à la commune d'Espinchal pour la réalisation de cette opération.

A cet effet, il donne lecture de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit que « La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun ».

Aussi, compte tenu de ce qui vient d'être dit, il propose au Conseil Communautaire de bien vouloir attribuer un fonds de concours de 35 000 € à la commune d'Espinchal en vue de la réhabilitation de la salle des fêtes.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'attribution d'un fonds de concours de 35 000 € à la commune d'Espinchal en vue de la réhabilitation de la salle des fêtes.
- Mandate son président pour en assurer l'exécution.

COMMUNE DE SAINT NECTAIRE : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Monsieur le Président donne lecture du projet de la commune de Saint Nectaire qui vise à créer un espace multi-activités au sein du centre de Lignerat pour un montant prévisionnel de 2 millions d'euros.

Destiné, en premier lieu, à satisfaire les besoins de la population locale ce projet doit également permettre de compléter l'offre de la ville en matière d'accueil de séminaire.

Ce projet participe donc au rééquilibrage de l'offre territoriale, en conséquence, Monsieur Le Président propose que la communauté apporte son soutien occasionnel à la commune de Saint Nectaire en vue de la réalisation de cet équipement.

A cet effet, il donne lecture de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit que « La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun ».

Aussi, compte tenu de tout ce qui vient d'être dit, il propose au Conseil Communautaire de bien vouloir attribuer un fonds de concours de 400 000 € à la commune de Saint Nectaire en vue de la création d'un espace multi-activité.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'attribution d'un fonds de concours de 400 000 € à la commune de **Saint Nectaire** en vue de la création d'un espace multi activités.
- Mandate son président pour en assurer l'exécution.

COMMUNE DE SAINT VICTOR LA RIVIERE : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Monsieur le Président donne lecture du projet de la commune de Saint Victor La Rivière qui vise à la réhabilitation de l'ancien groupe scolaire en un centre d'animation culturel et social pour un montant prévisionnel de 974 000 euros.

Ce projet contribuera à améliorer la qualité de vie des habitants et permettra l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison culturelle du Massif du Sancy, il participe donc au rééquilibrage de l'offre territoriale.

En conséquence, et à la demande du Conseil Municipal, Monsieur Le Président propose que la communauté apporte son soutien occasionnel à la commune de Saint Victor La Rivière en vue de la réalisation de cet équipement.

A cet effet, il donne lecture de l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit que « La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun ».

Aussi, compte tenu de ce qui vient d'être dit, il propose au Conseil Communautaire de bien vouloir attribuer un fonds de concours de 80 000 € à la commune de Saint Victor La Rivière en vue de la réhabilitation de l'ancien groupe scolaire en un centre d'animation culturel et social.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve l'attribution d'un fonds de concours de 80 000 € à la commune de **St Victor La Rivière** en vue de la réhabilitation de l'ancien groupe scolaire en un centre d'animation culturel et social.
- Mandate son président pour en assurer l'exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, Le Président déclare la séance levée.

CONVENTION DE GESTION
DU POLE AQUATIQUE DE LA BOURBOULE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Massif du Sancy, représentée par son Président,

D'UNE PART,

ET

La Commune de La Bourboule, représentée par son Maire,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à ses statuts approuvés par le Conseil Communautaire le 11 juillet 2006 et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2006, la Communauté de Communes est compétente pour réaliser un Programme Pluriannuel d'Équipement (PPE), en cohérence avec les politiques communales. Ce PPE comprend trois catégories d'équipement :

- Les équipements d'intérêt communautaire gérés par la communauté,
- Les équipements d'intérêt communautaire dont la responsabilité de la gestion est confiée à la commune d'implantation,
- Les équipements d'intérêt communautaire participant au rééquilibrage du territoire.

La réalisation du centre aqua-ludique de La Bourboule entraine dans le cadre du deuxième point du PPE au titre des compétences « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs »

Le Conseil Municipal de La Bourboule a ratifié ces statuts et complété cet accord de principe par une délibération du 6 juillet 2007, reçue à la Préfecture le 13 juillet 2007 et dès lors exécutoire, qui acceptait « *la convention de mise à disposition de l'équipement aqua-ludique que la communauté de communes réalisera sur la commune de La Bourboule* ».

Cette convention prévoyait, par ailleurs, que le montant de la redevance « *sera fixé par avenant à la présente convention à l'issue de la réalisation de l'opération visée* ».

La Communauté de Communes a également approuvé cette convention par délibération en date du 27 février 2008.

Afin de répondre à cette dernière obligation, un nouveau projet de convention a été transmis le 27 avril 2010 à la Commune. Pour tenir compte des remarques effectuées lors d'une réunion en Préfecture en mai 2010, les services de la Communauté de Communes

ont transmis, le 3 juin 2010, une nouvelle mouture de la convention. Ce document faisait état d'une redevance fixe et non révisable et intégrait le lissage sur 30 ans de la dette déjà contractée et acquittée par la Communauté de Communes, mettant ainsi à la charge de cette dernière tous les aléas financiers susceptibles d'intervenir pendant la durée de la convention.

Il convient également de préciser que la Communauté de Communes a pris à sa charge une participation financière de 800.000 € et a approuvé le principe d'une exonération du montant de la redevance à hauteur de 100.000 € par an pendant 3 ans, avec l'engagement de réexaminer cette éventualité tous les 3 ans pendant 15 ans, portant ainsi l'aide totale de la Communauté de Communes à 1.100.000 €.

Ces éléments figurent dans la convention définitive rendue exécutoire le 30 septembre 2010, approuvée par le Conseil Municipal le 27 juillet 2010 et le Conseil Communautaire le 12 août 2010.

Afin de répondre aux différentes observations tant de la Préfecture que de la Chambre Régionale des Comptes et de tenir compte du contexte économique général et financier de la Commune, et à la demande de la commune de La Bourboule de nouvelles négociations ont été engagées dont la résultante est la convention présente. Celle-ci sera conclue sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel prévoit : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.* »

La commune assumera l'exploitation de cet équipement et la communauté de communes assumera, les charges du propriétaire y compris le remboursement des emprunts sans contrepartie sous forme de redevance.

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Massif du Sancy en date du 8 avril 2013.

Vu la délibération de la Commune de La Bourboule en date du 12 avril 2013.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet.

Par la présente convention, régie par l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Massif du Sancy a décidé de confier à la

Commune de La Bourboule la gestion de l'équipement du pôle aquatique de La Bourboule. Celui-ci est d'une surface bâtie de 3 837 m² environ, 5 413 m² d'espaces verts et 2 885 m² de stationnement et édifié sur le terrain cadastré n° AI 167 et AI 106.

Article 2. Remise des ouvrages.

La Commune utilisera, pour l'accomplissement de sa mission, les biens et équipements d'exploitation appartenant à la Communauté de Communes comprenant un ensemble immobilier ainsi que les éléments d'équipement et aménagements tels que décrits à l'ensemble des marchés passés pour la réalisation de l'ouvrage. Tout désordre constaté par les parties avant la signature de la présente convention reste de la responsabilité de la Communauté de Communes. La Commune déclare en avoir une parfaite connaissance et les bien connaître ne justifiant pas qu'il en soit fait une plus ample description.

Article 3. Principes généraux.

3.1. La Communauté de Communes confie à la Commune le soin de gérer et d'exploiter l'équipement du pôle aquatique et, pour ce faire, lui donne tout pouvoir pour la gestion technique, administrative, comptable et financière.

3.2. La Communauté de Communes conserve l'entière propriété des biens et équipements d'exploitation.

3.3. La Commune veille, d'une façon générale, à la mise en place de toute action destinée à valoriser l'équipement qui lui est confié. Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

3.4. Dans l'exécution de ses missions à l'égard des autorités et des tiers, la Commune devra se conformer à toute réglementation en vigueur.

3.5. La Commune apportera ses meilleurs soins à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention et consacra tout le temps nécessaire afin d'assurer la bonne exploitation de l'équipement du pôle aquatique.

Article 4. Conditions d'exploitation.

4.1. La Commune exécute pour le compte de la Communauté de Communes toutes les tâches de direction générale du service, notamment :

- organisation générale du service lié à l'équipement,
- gestion du personnel : il est rappelé que la Commune et ou son délégataire aura seul(e) la qualité d'employeur du personnel qu'il/elle emploie et rémunère,

- élaboration de la politique commerciale, de la politique d'achats, etc...,
- actions judiciaires ayant un lien direct avec l'exploitation du service,
- entretien de l'équipement, sous réserve des obligations incombant à la Communauté de Communes en application de l'article 6 de la présente convention,
- gestion financière et comptable de l'équipement dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 18 de la présente convention.

4.2. La Commune fera bénéficier la Communauté de Communes de toutes les innovations qui permettraient l'amélioration de l'équipement, la rentabilité économique ou financière, la qualité des prestations ou leur nombre, dans le respect des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et des stipulations de la présente convention. Les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations avec les dispositions techniques, administratives et réglementaires publiées postérieurement à la présente convention sont à la charge de la Commune.

Article 5. Continuité du service.

5.1. La Commune est tenue d'assurer la continuité de la gestion de l'équipement qui lui est confié.

5.2. La Communauté de Communes devra être informée immédiatement et par écrit de tout arrêt, quelle qu'en soit la cause, qui n'aurait pu être prévu.

5.3. En cas d'arrêt définitif, la responsabilité de la Commune pourra être recherchée dans les conditions prévues aux articles 22 et 23. de la présente convention, sauf dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale des ouvrages,
- arrêt du service dû à un manquement de la Communauté de Communes à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour la Commune un caractère de force majeure,
- événement extérieur, indépendant de la volonté de la Commune, imprévisible et qui rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

Article 6. Obligations de la Communauté de Communes.

6.1. La Communauté de Communes s'engage à assurer une jouissance paisible des biens qu'elle a confiés à la Commune pour l'exécution de sa mission et à respecter les obligations qu'elle a contractées au titre de la présente convention, notamment en ce qui concerne les travaux de réparation et de renouvellement.

6.2. En cas de non-respect par la Communauté de Communes des obligations contractées au titre du précédent alinéa, la Commune est habilitée à faire application des dispositions de l'article 23 de la présente convention, relatif au règlement amiable des différends.

Article 7. Obligations de la Commune.

Outre les obligations mentionnées aux articles 4 et 5 relatives à l'exploitation des biens, la Commune a la charge de toutes les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du service à l'exception du cas prévu à l'article 12.

Article 8. Contrats passés avec les tiers.

8.1. La Commune ne peut confier tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention sans en avoir informé préalablement la Communauté de Communes.

8.2. Le recours à des tiers ne peut en tout état de cause porter que sur la réalisation de prestations limitativement définies et non sur l'ensemble du service faisant l'objet de la présente convention, sauf hypothèse prévue à l'article 12. En outre, la Communauté de Communes, en tant que maître de l'ouvrage, est chargée de conclure les marchés relatifs aux travaux de grosses réparations tels que définis à l'article 16.

8.3. La Commune est tenue personnellement responsable de tout contentieux qui pourrait survenir dans le cadre des contrats passés avec des tiers.

8.4. Pour les marchés de fournitures et de services, la Commune devra respecter les règles du Code des marchés publics et/ou des directives européennes.

Pour les marchés de travaux, il conviendra de respecter le Code des marchés publics et/ou les directives européennes.

Article 9. Règlement.

9.1. Un règlement intérieur du service est adopté par la Commune et mis à disposition des usagers.

9.2. Il est soumis pour avis à la Communauté de Communes.

Article 10. Fournitures et fluides.

L'ensemble des frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment l'eau, l'électricité, le chauffage et le téléphone sont pris en charge par la Commune, à l'exception du cas prévu à l'article 12.

Article 11. Fixation des tarifs.

11.1. Les tarifs d'accès à l'équipement sont déterminés par la Commune.

11.2. Sauf charges nouvelles imposées par la Communauté de Communes à la Commune, cette dernière exploite le bien à ses risques et périls. La Communauté de Communes ne verse pas de participation financière pour le fonctionnement de l'équipement.

11.3. La Commune veille à l'équilibre de l'exploitation en fixant les tarifs et en ayant éventuellement recours à tout autre mode de financement de son choix.

Article 12. Exclusivité du service et choix du mode de gestion.

La Commune a seule le droit d'utiliser les ouvrages et biens d'exploitation. Elle pourra déléguer ou confier à un tiers l'exploitation de l'équipement dans le cadre des procédures prévues à cet effet. La Commune conservera l'entière responsabilité de ces choix d'exploitation et ne pourra demander à la Communauté de Communes de participer d'une quelconque manière à un éventuel déficit d'exploitation.

Article 13. Loyer.

La mise à disposition de l'équipement ne donne lieu au versement d'aucun loyer au profit de la Communauté de Communes.

Article 14. Durée.

La convention est conclue pour une durée de 28 ans à compter de la signature des présentes. Elle ne peut être reconduite tacitement. Au terme de ce délai, les parties au contrat se rapprocheront pour examiner la suite à donner à la présente convention.

Article 15. Travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

15.1. Les travaux de petit et gros entretien, de réparation et de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages et des équipements du pôle aquatique en bon état de fonctionnement pendant la durée de la présente convention sont à la charge exclusive de la Commune ou de son délégataire.

Ces travaux s'entendent hors de ceux prévus à l'article 16 mais comprennent l'ensemble des travaux concernant les voiries, espaces verts et réseaux compris dans les limites de l'emprise du pôle aquatique.

15.2. La Commune intervient ou fait intervenir toute entreprise compétente directement pour lesdits travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement, et ceci sans avoir à en référer à la Communauté de Communes.

15.3. Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est réalisé par la Commune dès que le défaut en est constaté. La Commune s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sans préjudice des recours ultérieurs contre les auteurs des dégâts, sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises sur les équipements et matériels d'exploitation.

15.4. La Commune dispose des droits et recours de la Communauté de Communes contre les entrepreneurs et fournisseurs étant intervenus sur les biens et équipements d'exploitation du service, sauf en ce qui concerne les responsabilités biennale et décennale.

15.5. La Commune s'oblige à notifier par écrit à la Communauté de Communes, dans les délais les plus brefs, tous les vices qui pourraient apparaître dans le cadre des responsabilités biennale et décennale.

Article 16. Travaux de grosses réparations.

La Communauté de Communes n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil.

Toutes les autres réparations sont à la charge du preneur.

Article 17. Exécution d'office des travaux.

Faute par l'une ou l'autre des parties de pourvoir à l'entretien des biens relevant de sa compétence, chacune pour ce qui la concerne peut faire procéder à l'exécution d'office de ces missions après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 18. Rémunération de la Commune.

La Commune, ou son délégataire, est chargée de la perception sur les usagers de l'ensemble des recettes principales ou accessoires liées à l'exploitation de l'équipement.

Article 19. Régime fiscal.

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge de la Commune ou de son délégataire.

Article 20. Contrôle de la collectivité.

La Communauté de Communes a le droit de contrôler les renseignements donnés par la Commune pour la gestion des ouvrages et des biens d'exploitation du pôle aquatique. Un

compte rendu financier et technique du service est présenté à la fin de chaque exercice à la Communauté de Communes.

Article 21. Assurances.

21.1. La Communauté de Communes souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes de propriétaire. Les montants assurés doivent permettre une protection normale de l'équipement.

21.2. La Communauté de Communes communique à la Commune la copie des polices qu'elle a souscrites au titre de sa maîtrise d'ouvrage.

21.3. La Commune souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes relatives aux risques de la gestion. Elle communique à la Communauté de Communes une copie du ou des contrats qu'elle a souscrits.

21.4. Ces polices d'assurances comprennent obligatoirement un abandon de tout recours de la Communauté de Communes et de l'assureur contre la Commune ou ses représentants et assureurs, sauf faute grave prouvée.

Article 22. Mise en régie.

22.1. En cas de défaillance de la Commune, et notamment si la continuité de la gestion du service n'est pas assurée comme prévu à l'article 5, la Communauté de Communes peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer le service par les moyens qu'elle juge bons.

22.2. Cette mise en régie peut intervenir 90 jours calendaires après une mise en demeure restée sans effet en tout ou partie.

22.3. La Communauté de Communes peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc..., et de tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation.

Article 23. Règlement des litiges.

23.1. Si un différend survient entre les deux parties pour quelque cause que ce soit, la partie la plus diligente expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

23.2. La partie mise en cause communique à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

23.3. L'absence de proposition de l'autre partie dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

23.4. Dans le cas où la partie demanderesse ne s'estime pas satisfaite de la décision prise, elle doit, dans un délai de 60 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

23.5. A cet effet, la Commune et la Communauté de Communes disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 15 jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission de conciliation est nommé par le Président du Tribunal administratif territorialement compétent.

23.6. La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

23.7. Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Article 24. Fin d'exploitation.

24.1. La Commune s'engage à remettre à la Communauté de Communes un ouvrage en état de fonctionnement.

24.2. Les biens et équipements d'exploitation qui nécessitent une remise en état ou une mise en conformité en vue de permettre la poursuite d'exploitation seront remis en état aux frais de la Commune.

24.3. Si la Commune ne se conforme pas à cette obligation, la Communauté de Communes, après estimation des travaux à dire d'expert désigné en commun accord par les parties les fera réaliser aux frais de la Commune.

24.4. La Communauté de Communes n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte à la Commune lors du retour des biens et équipements d'exploitation qui font partie intégrante du service confié dans le cadre de la gestion de l'équipement.

24.5. Tous les autres biens, non visés aux alinéas précédents, pourront être achetés par la Communauté de Communes, après accord des parties. La valeur des biens sera fixée à l'amiable, ou à défaut à dire d'expert, et payée dans les 30 jours calendaires suivant leur achat par la Communauté de Communes.

Article 25. Continuité du service en fin de contrat.

25.1. Sauf reconduction expresse de la présente convention, pendant les 90 jours calendaires avant l'expiration de la présente convention, la Communauté de Communes a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour la Commune.

25.2. Sauf reconduction expresse de la présente convention, à l'expiration de cette dernière, la Communauté de Communes se substitue à la Commune pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

25.3. La Communauté de Communes est alors subrogée aux droits de la Commune, que celle-ci ait décidé d'exploiter en régie ou ait délégué le service.

Article 26. Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 27. Litiges.

Compte tenu de la nature de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article 23, les différends relatifs à l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à

Le

En exemplaires.